

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de

Auhengeri

Ruhengeri



10166

Nom : *MUKANYONGA*

Origine : *Gitwa*

Chefferie : *Ruhengeri*

Territoire : *Auhengeri*

Profession : *sous*

N° du R.E. : *7227*

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : *14.11.55*

Condamné le : *15.11.55* à $\left\{ \begin{array}{l} 7 \text{ jours } 8 \text{ pp.} \\ 100 \text{ fcs d'au. ou } 7 \text{ jours } 8 \text{ ps} \\ 21 \text{ fcs F.T. ou } 3 \text{ jours } 6 \text{ pc.} \end{array} \right.$

1/4 de peine :

Sorti le : *21.11.55*

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.

RÉQUISITION

N° du Rôle

À FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE POLICE DE

Ruhengeri

Le Juge du Tribunal de Police de *Ruhengeri*

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert Monsieur *Cuvvers Couëlis*, gardien de la prison de *Ruhengeri* de maintenir en détention le nommé *RUKANYONGA* fils de *Rubangura (w)* et de *ukahumura (ew)* originaire de *gitore*, chefferie de *Rwakenza*.
Territoire de *Ruhengeri*, District de *Ruanda*
condamné par, le Tribunal de police de *Ruhengeri* en date du *15 novembre*
à *sept jours* de servitude pénale principale;
à *7 jours* de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de *100* frs
dans le délai de *7 jours*;
à *3 jours* de contrainte par corps à défaut de payer la somme de *21* frs
montant des frais du procès, dans le délai de *7 jours*.

A *Ruhengeri*, le *15 novembre* 1955.

Le Juge de Police,

J. Ducine

Geceice

Arrêté le *14 novembre 1955*

N° R. E. *7227*

PRO - JUSTITIA
MANDAT DE DEPOT

Nous DUCENE JOSEPH

Juge de Police Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que la nommée MUMANYONGA

a été sommé de (cité à) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

le 15 novembre 1955 du chef d'infraction au passeport de mutation

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 14 novembre 1955

Le Juge de Police, Suppléant,
J. DUCENE,-